

Délibération n° 2020-69 du 28 avril 2020 (Résumé)

Article 25 octies — Reconversion professionnelle / Directrice du développement et des territoires d'un département / Directrice de l'agence départementale de développement touristique du département / Doute sérieux de l'autorité hiérarchique — Incompatibilité (risque pénal)

La directrice du développement et des territoires d'un département a souhaité rejoindre l'agence départementale de développement touristique de ce même département.

La directrice avait exercé la surveillance et le contrôle de l'agence au sens des dispositions de l'article 432-13 du code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts. Cette agence, constituée sous forme d'association, poursuit un but d'intérêt général (le développement du tourisme) mais intervient également dans le secteur concurrentiel en raison notamment de la commercialisation de produits touristiques.

La Haute Autorité, saisie dans le cadre de la procédure subsidiaire faisant intervenir le référent déontologue du département, a émis un avis d'incompatibilité au regard du risque de prise illégale d'intérêts, relevé en l'espèce, sanctionné par l'article 432-13 du code pénal.